

87-03-1992



[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.164/II/PN

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 11 mars 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite par un particulier néerlandophone d'Anderlecht et dirigée contre la Régie des Postes en raison du fait que, le 1er octobre 1991, un facteur ignorant le néerlandais a assuré le service dans le quartier de la rue Démosthène à Anderlecht.

Dans sa lettre du 27 janvier 1992 Monsieur le Ministre des P.T.T. admet que : "La distribution à Bruxelles 7 est normalement assurée par des titulaires bilingues, mais si ces derniers sont en congé ou en congé de maladie, ils doivent être remplacés par des agents unilingues, ce qui était le cas au 1er octobre 1991.

La situation incriminée est, en effet, contraire aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, mais puisque la Poste est tenue de maintenir son service dans l'agglomération bruxelloise à un niveau normal et qu'en dépit de tous les efforts consentis en la matière, elle n'a pas encore réussi à recruter des bilingues en nombre suffisant, elle se voit dans l'obligation d'occuper à Bruxelles-Capitale des agents unilingues. D'évidence, toute occasion utile est saisie pour inciter le personnel unilingue de Bruxelles-Capitale à se mettre en règle avec la législation linguistique".

La problématique du bilinguisme dans les bureaux de poste de Bruxelles a déjà été traitée dans les avis 20.133 du 15 septembre 1988, 20.169 du 12 janvier 1989 et 20.165 du 28 septembre 1989.

./.

En vertu de l'article 21, §§ 2 et 5, des agents occupés dans les bureaux de poste de Bruxelles-Capitale doivent posséder de la deuxième langue une connaissance élémentaire.

En outre, le personnel non-statutaire doit également satisfaire aux conditions linguistiques des fonctions qu'il exerce à titre temporaire (cfr. avis C.P.C.L. n°15.309 - 16.109 du 30 janvier 1986).

La C.P.C.L. insiste une nouvelle fois sur le fait que sur le plan linguistique, le public doit obtenir satisfaction de la Régie des Postes à Bruxelles-Capitale.

La plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

